

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Recours N° 349/2005 (Comité du Personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (I) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,  
M. José da CRUZ RODRIGUES,  
M. Angelo CLARIZIA, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,  
Mme Marialena TSIRLI, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### **PROCEDURE**

1. Le Comité du Personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe a introduit son recours le 20 juin 2005. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 349/2005.
2. Le 21 septembre 2005, le professeur M. Piquemal, conseil du requérant, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 19 octobre 2005, le Gouverneur a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le requérant a soumis un mémoire en réplique le 24 novembre 2005.
4. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu à Paris dans les locaux du Conseil de l'Europe le 7 décembre 2005. Le requérant était représenté par le professeur M. Piquemal, le Gouverneur par Me J.-M. de Forges. Les débats ont porté également sur un autre recours introduit par le même requérant (N° 350/2005, Comité du Personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (II)) soulevant en partie la même question juridique.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est l'organe de représentation des agents de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe. Il a introduit le présent recours pour se plaindre du fait qu'il n'a pas été consulté lors de cinq procédures de recrutement extérieur. En effet, le requérant estime que, contrairement à ce que soutient le Gouverneur, la réglementation applicable à la Banque prévoit que celui-ci aurait dû procéder à pareille consultation.

6. Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, la Banque publia cinq vacances d'emploi (n° 7 à 11/2004), destinés à un recrutement extérieur d'agents, selon le cas, au grades A1/A2, A2/A3 ou A3/A4.

La date limite de dépôt des candidatures fut fixée au 3 janvier 2005 et les avis furent publiés sur le site Internet de la Banque

7. Le 9 février 2005, le requérant adressa une note au Directeur des Affaires Générales et des Ressources Humaines portant sur une sixième vacance d'emploi qui fait l'objet du recours N° 350/2005 précité.

8. Le 14 février 2005, le requérant adressa une nouvelle note au Directeur des Affaires Générales et des Ressources Humaines pour avoir des renseignements quant à la procédure de pourvoi de cette sixième vacance. Dans cette circonstance, le requérant demanda également à connaître « l'état actuel de la procédure de recrutement pour tous les postes pour lesquels une telle procédure [était] en cours ».

9. Le 16 février 2005, le requérant adressa un mémorandum au Gouverneur au sujet de ses droits garantis par le Règlement sur les Nominations. Après avoir noté que des procédures de recrutement se déroulaient sans qu'il ait été « proprement informé et impliqué comme requis par les règles statutaires en la matière », le requérant exprima le point de vue que le Conseil d'Administration de la Banque n'avait pris aucune résolution modifiant le Règlement sur les Nominations de sorte à altérer ainsi les prérogatives du Comité du Personnel y inscrites. Le requérant exprima son souci quant au respect des principes généraux du droit et des dispositions applicables au sein de la Banque, dans le contexte des procédures de recrutement susmentionnées.

10. Le 24 février 2005, le Directeur des Affaires Générales et des Ressources Humaines répondit aux deux notes et au mémorandum précités. Il fournit un certain nombre de renseignements quant au pourvoi du sixième poste (vacance d'emploi n° 14/2004) ainsi que des commentaires d'ordre général. Quant à ceux-ci, il indiqua que le Conseil d'Administration avait décidé que les articles 10 à 16 du Règlement sur les Nominations applicables au Conseil de l'Europe (paragraphe 21 ci-dessous) ne s'appliquent pas au personnel de la Banque. Sur ce point, il fit référence au paragraphe 30 d'une note du Gouverneur au Conseil d'Administration intitulée « Propositions relatives aux adaptations du Statut du [Personnel] » (document ayant la côte Fonds/CA 992 (1995)).

11. Le 22 mars 2005, le requérant introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel et demanda au Gouverneur d'annuler les cinq procédures de recrutement. Il alléguait

- a) la violation de l'attribution statutaire principale du Comité du Personnel et dérogation, sans sa consultation préalable, au cadre statutaire de la politique de recrutement ;
- b) la violation des droits qui lui étaient conférés par le Règlement sur les Nominations et le Règlement sur la participation du personnel.

12. Le 20 avril 2005, le Directeur des Affaires Générales et des Ressources Humaines communiqua au Comité du Personnel un certain nombre d'éléments de fait et l'invita à lui « préciser le ou les actes du Gouverneur contre lesquels [la] réclamation [était] dirigée ».

Un échange de notes ayant eu lieu entre le requérant et la Direction des Affaires Générales et des Ressources Humaines au sujet de la réponse du 20 avril du Directeur des Affaires Générales et des Ressources Humaines, le 22 avril 2005 le requérant prit acte que sa réclamation administrative avait été rejetée.

13. Pendant la période comprise entre le 22 mars et le 14 juin 2005 le requérant eut des échanges avec le Gouverneur afin de trouver une solution non contentieuse.

14. Le 20 juin 2005, le requérant introduisit le présent recours.

## II. LE DROIT INTERNE A LA BANQUE

15. La Banque de Développement du Conseil de l'Europe (« la Banque ») – anciennement Fonds de Développement Social et, auparavant, Fonds de Rétablissement du Conseil de l'Europe – a été mise en place en 1956 par un Accord Partiel du Conseil de l'Europe.

Dans ses sentences du 29 septembre 1995 dans les recours N<sup>os</sup> 189 et 195/1994, 190, 196, 197/1994 et 201/1995, le Tribunal a donné un aperçu de cette institution et des règles régissant son fonctionnement.

Ici, il suffit de rappeler les informations suivantes.

### **A. Application du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe aux agents de la Banque**

16. Après l'adoption du Statut de la Banque en 1956, le Conseil d'Administration décida, par sa résolution n° 1956 (4), que le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe serait applicable aux agents de la Banque.

Constatant qu'un certain nombre de dispositions du Statut du personnel du Conseil de l'Europe ne pouvaient pas être appliqués aux agents du Fonds, soit en raison des effectifs restreints du Fonds soit en raison de la spécificité de sa mission, le Gouverneur annonça, le 21

septembre 1994, au Conseil d'Administration sa décision de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les adaptations statutaires qui se relevaient nécessaires, « étant bien entendu que le Statut [du Personnel] du Conseil de l'Europe [devait] demeurer la base et qu'il n'[était] pas question d'élaborer un statut complètement autonome » (document Fonds/CA 992 (1995)).

A l'issue du travail d'élaboration, le Gouverneur soumit une note au Conseil d'Administration intitulée « Propositions relatives aux adaptations du statut des Agents » (document Fonds/CA 992 (1995)). Ce document fut examiné par le Conseil d'Administration qui, le 23 janvier 1996, adopta les modifications proposées (paragraphe 21-22 ci-dessous).

17. Suite à la révision ultérieure du Statut de la Banque, – adoptée par le Conseil de Direction de la Banque et entrée en vigueur en 1999 –, la décision, prise par la résolution 4 (1956), d'appliquer le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe aux agents de la Banque dans les matières non couvertes par une décision spécifique du Conseil d'Administration de la Banque est reprise dorénavant dans le Statut de la Banque dont elle constitue l'article XI Section 1, litt. d. La note explicative précise que le Conseil d'Administration a néanmoins le droit de déroger à ce Statut par décision spécifique lorsqu'il l'estime utile dans l'intérêt de la Banque.

## **B. Dispositions du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe jouant un rôle en l'espèce**

18. L'Annexe II du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe constitue le « Règlement sur les Nominations » et a été récemment modifiée par la Résolution (2005) 6 adoptée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005.

19. Dans sa version applicable au présent recours, l'article 9 (intitulé « Commission des Nominations ») prévoyait l'existence d'une Commission des Nominations en tant qu'organe consultatif du Secrétaire Général en matière de nominations par la voie du recrutement ou de la compétition interne.

Les articles 10 à 16 portaient sur les structures de ladite Commission – à savoir un Bureau et des Jurys de recrutement ainsi que de mutation et promotion – ainsi que sur le déroulement des concours sur épreuves et sur titres. Les articles 11 et 12 régissent l'activité du Bureau de la Commission et du Jury de recrutement I (chargé du recrutement des agents de grade A ou L).

En particulier, l'article 11, paragraphe 4 prévoit que « le Bureau, avant de formuler ses avis ou de prendre ses décisions, doit consulter un agent dûment mandaté par le Comité du Personnel ». De son côté, l'article 12, paragraphe 1 établit que deux agents du Jury sont désignés par le Comité du Personnel.

20. D'autre part, aux termes de l'article 63 du Statut du Personnel – dans sa version pour le Conseil de l'Europe et maintenue pour la Banque –, « le présent Statut peut être complété ou amendé par le Comité des Ministres. A moins de décision contraire, les modifications ainsi apportées au Statut sont applicables à tous les agents. ». Cette disposition ne contient pas d'indications spécifiques quant aux modifications concernant le Statut tel qu'applicable à la Banque.

### **C. Les adaptations introduites par le Conseil d'Administration**

21. En ce qui concerne l'application de l'Annexe II à la Banque, en janvier 1996 son Conseil d'Administration a prévu un certain nombre de modifications qui ont été indiquées dans le document Fonds CA/992 (1995) précité. Selon ce document, «le Conseil d'Administration (...) arrête les dispositions suivantes relatives aux nominations des Agents [de la Banque] ». Cependant, aucune résolution formelle ne fut adoptée mais un procès-verbal fut rédigé. Celui-ci était ainsi libellé (extrait) :

« 30. Après débat, au cours duquel il a été souligné que le Fonds opère dans un environnement compétitif, le Conseil d'Administration, après avoir félicité le Gouverneur, approuve le texte modifié avec les modifications acceptées par ce dernier, suite aux propositions du Personnel, avec la réserve que le Gouverneur devra, dans deux ans, présenter un rapport faisant état de tout problème qui pourrait survenir dans son application, ou soulevé par le Personnel. Certains administrateurs, à savoir la Suède, ayant souligné leur souci quant à la représentation du Personnel, le Conseil d'Administration souligne que celui-ci devra toujours être consulté de façon adéquate ».

22. En ce qui concerne les adaptations, l'article 9 (intitulé désormais «Nominations») donne un certain nombre d'indications quant à l'organisation des recrutements ainsi que des mutations et promotions internes. Cet article attribue des compétences au Directeur des Ressources Humaines en la matière et se limite à établir, dans son alinéa 4, que le Gouverneur « peut charger un Jury de sélectionner les meilleurs candidats et de lui faire des propositions quant à la nomination » à pourvoir.

Par lesdites modifications, le Conseil d'Administration a décidé que les articles 10 à 16 concernant la Commission des Nominations, ses structures et le déroulement des concours sur épreuves et sur titres ne s'appliqueraient pas au personnel de la Banque.

### **EN DROIT**

23. Par son recours, le requérant soulève deux moyens : violation des droits qui lui seraient confiés par les articles 11, paragraphe 4 et 12, paragraphe 1 du Règlement sur les Nominations (Annexe II au Statut du Personnel) et violation de l'article 12 du Statut du Personnel.

Le requérant demande au Tribunal l'annulation des décisions de recrutement prises par le Gouverneur dans le cadre du pourvoi des postes en question.

Le requérant demande également 4 000 euros au titre du remboursement de l'ensemble des frais de la présente procédure.

24. Le Gouverneur demande au Tribunal de rejeter le recours.

### **I. ARGUMENTS DES PARTIES**

25. Le requérant présente deux moyens : violation des articles 11, paragraphe 4 et 12,

paragraphe 1 de l'Annexe II (Règlement sur les Nominations) au Statut du Personnel et violation de l'article 12 du Statut du Personnel.

26. En ce qui concerne le premier moyen, le requérant rappelle, quant à la violation de l'article 11, paragraphe 4, que, avant d'ouvrir les cinq postes au recrutement extérieur, il aurait dû y avoir un avis du Bureau de la Commission des Nominations qui, à son tour, aurait dû être adopté à la lumière de la consultation du Comité du Personnel. De ce fait, son droit aurait été bafoué.

Au sujet de la violation de l'article 14, paragraphe 1 du Statut du Personnel, le requérant rappelle que deux agents désignés par lui font partie du Jury de recrutement.

27. En réponse à l'argument du Gouverneur selon lequel ces deux articles font partie d'une série d'articles (10 à 16) de l'Annexe II qui ne s'appliquent pas à la Banque en raison d'une décision de celle-ci (paragraphe 22 ci-dessus), le requérant soutient qu'il s'agirait là d'une prétendue décision.

Le requérant accepte que le Gouverneur a soumis au Conseil d'Administration de la Banque une note en proposant des adaptations aux Statut du Personnel et que ledit Conseil d'Administration, comme indiqué dans le procès-verbal de sa réunion (paragraphe 21 ci-dessus) a « approuv[é] le texte modifié ».

Cependant, le Conseil d'Administration n'a approuvé aucune résolution formelle. En outre, l'approbation par le Conseil d'Administration aurait été soumise à une condition résolutive (la présentation d'un rapport dans un délai de deux ans). Ce rapport n'ayant été jamais présenté, l'approbation serait devenue caduque.

En outre, une éventuelle résolution aurait dû être entérinée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 63 du Statut du Personnel.

Le requérant évoque par la suite (mémoire paragraphes 27-35) une série d'arguments visant l'hétérogénéité des procédures de recrutement des agents, l'absence de collégialité dans la décision (collégialité qui est normalement assurée par la mise en place d'un jury), l'absence de transparence, les exigences d'objectivité et d'impartialité. Il conclue en affirmant qu'il a souffert la violation de ces principes.

28. Par son second moyen, le requérant soutient la violation de l'article 12 du Statut du Personnel. Modifiée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005 par la Résolution (2005) 5 amendant le Statut du Personnel, cette disposition, dans sa version applicable en l'espèce, se lit ainsi :

#### **Article 12 – Politique de recrutement**

« 1. Le recrutement doit tendre à assurer l'engagement d'agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité.

2. Il sera tenu compte, pour la nomination à des emplois vacants, des qualifications et de l'expérience des agents déjà en fonction et de l'opportunité de faire appel de temps à autre à des talents nouveaux et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des emplois entre les ressortissants des Etats

membres, conformément à la résolution pertinente du Comité des Ministres. En outre, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Général veilleront à assurer une répartition équitable des nominations entre les sexes.

3. Dans le cadre des règles énoncées aux alinéas précédents et selon les modalités déterminées par le Règlement sur les nominations, les emplois vacants de début de carrière de la catégorie A sont, sauf exceptions prévues par ce règlement, pourvus par recrutement extérieur ou mutation et les autres emplois de cette catégorie par recrutement extérieur, mutation ou promotion. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale feront notamment appel à la collaboration, pour une durée limitée, de fonctionnaires appartenant aux administrations publiques des Etats membres et de spécialistes.

4. Aucun poste ou aucune fonction ne peut être réservé(e) aux ressortissants d'un Etat membre déterminé.

5. Le personnel de catégorie C est normalement recruté dans la région du lieu d'affectation. »

29. Le requérant note que l'article 6, paragraphe 1 du Règlement sur les Nominations oblige le Gouverneur à tenir compte des dispositions de l'article 12 précité, lorsqu'il décide s'il convient ou non d'utiliser la procédure de recrutement extérieur. En effet, cette disposition est ainsi libellée :

**Article 6 – Choix de la procédure de nomination**

« 1. En cas de vacance d'un emploi et sans préjudice des dispositions des articles 5 alinéa 2, 25, 26 alinéa 1 et 27, le Gouverneur décide si, compte tenu des dispositions de l'Article 12 du Statut du Personnel, il convient d'utiliser la procédure de recrutement extérieur ou de mettre l'emploi en compétition interne parmi les agents et, dans le cas d'un recrutement extérieur, si l'on envisage en principe que la nomination définitive à la fin de la période probatoire sera d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée.

2. (...).

3. (...). »

30. Selon le requérant, il ne ressort d'aucun élément versé au dossier que le Gouverneur se soit acquitté de cette obligation. Le requérant ajoute qu'il s'estime fondé à déférer cette illégalité parce que, en prenant la décision de procéder à des recrutements extérieurs, le Gouverneur a violé le droit du requérant d'être consulté et ce à deux titres : en vertu des articles 11 (notamment, paragraphes 3 et 4) et 14 du Règlement sur les Nominations et en violation de l'article 6 du Statut du Personnel régissant la participation du personnel.

En conclusion, le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions adoptées dans le cadre du pourvoi des cinq postes.

31. De son côté, le Gouverneur note d'emblée, au sujet du premier moyen du requérant, que, pendant la période 1956-1993, le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe n'a jamais été appliqué à la Banque. Il n'y avait d'ailleurs à cette époque aucune représentation du personnel.

Le Gouverneur ajoute que, élu en décembre 1993, il organisa la représentation du personnel ; il fait remarquer qu'il applique autant que possible le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe ; il ajoute que « il fut d'ailleurs facile de constater rapidement que, du fait de ses effectifs restreints et de la spécificité de la mission [de la Banque], l'application intégrale du Statut des Agents du Conseil de l'Europe était impraticable ». Des propositions d'amendement élaborées par un groupe de travail furent alors soumises en 1995 au Conseil d'Administration qui

les adopta le 23 janvier 1996. Or ces dispositions spécifiques prévoient clairement que les articles 10 à 16 du Règlement sur les Nominations ne s'appliquent pas au personnel de la Banque.

Les trois arguments du requérant pour soutenir que cette décision ne serait jamais entrée en vigueur sont faibles. Quant au premier, le Gouverneur fait remarquer que le document Fonds/CA 992 (1995) contient à la page 36 une présentation formelle de la disposition approuvée. Par ailleurs, l'article XI, Section 1 litt. d. du Statut de la Banque se limite à indiquer que le Conseil d'Administration est habilité à prendre une « décision spécifique » sans préciser la forme (« résolution » ou autre) que doit prendre cette décision. De ce fait, la décision entre en vigueur, quelle que soit sa forme, dès lors qu'elle révèle la volonté du Conseil d'Administration de prendre une véritable « décision » dont le contenu est sans ambiguïté.

Au sujet du second argument, le Gouverneur note qu'il n'y a pas eu besoin, pendant les deux années qui ont suivi, de faire état de difficultés d'application de la décision du Conseil d'Administration. A titre subsidiaire, il conteste que le Conseil d'Administration ait voulu mettre en place une réglementation provisoire susceptible de devenir automatiquement caduque en 1998 en l'absence d'une intervention du Conseil d'Administration.

Enfin, en réponse au troisième argument du requérant, le Gouverneur en déduit que le présent recours n'est pas dirigé contre un acte administratif émanant de lui mais contre une décision du Conseil d'Administration. Or, le Gouverneur ne voit pas sur quel fondement juridique le Tribunal pourrait porter une appréciation sur la régularité d'une décision spécifique prise par le Conseil d'Administration sur la base de l'article XI, Section 1, litt. d. du Statut de la Banque. De surcroît, l'intervention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'est pas nécessaire à l'entrée en vigueur des « décisions spécifiques » prises par le Conseil d'Administration en matière de personnel parce que le Statut de la Banque ne le prévoit pas puisqu'il confère un pouvoir de décision au Conseil d'Administration. Le Gouverneur met l'accent sur le fait que « même si la [Banque] est 'rattachée au Conseil de l'Europe et soumise comme telle à sa haute autorité' (Statut de la [Banque], Article I, alinéa 2), elle n'en constitue pas moins une organisation internationale dotée d'une personnalité juridique propre, distincte de celle du Conseil de l'Europe, dont le seul 'organe suprême' est le Conseil de Direction (Article IX, Section 2) ». L'article 63 du Statut du Personnel donne au Comité des Ministres le soin de compléter ou d'amender ce Statut mais seulement dans les matières non couvertes par une décision spécifique du Conseil d'Administration.

32. A titre tout à fait subsidiaire, le Gouverneur développe trois arguments : les procédures ne seraient pas « opaques », le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe a entre temps changé son système des nominations en optant pour une procédure plus allégée et, enfin, la décision du 23 janvier 1996 du Conseil d'Administration ne prévoit nullement que le requérant doit être consulté sur les nominations mais seulement pour les modifications statutaires en général.

33. Au sujet du second moyen, le Gouverneur soutient que l'article 12 du Statut du Personnel pose des principes généraux qui ne se traduisent par aucune obligation spécifique concrète. Il ajoute que, en l'espèce, il a respecté l'esprit du paragraphe 2 de cette disposition.

Dans la mesure où le requérant allègue, dans le contexte de ce moyen, une violation de

l'article 6 du Règlement sur les Nominations, le Gouverneur rappelle que cette disposition s'applique à la Banque dans la version modifiée le 23 janvier 1996. Or il a respecté cette disposition, car il a décidé de procéder à un recrutement extérieur sur avis du Directeur des Ressources Humaines.

Enfin, le Gouverneur soutient qu'il n'y aurait non plus violation de l'article 6 du Statut du Personnel, car cette disposition ne peut être interprétée comme lui imposant l'obligation de consulter le Comité du Personnel chaque fois qu'il envisage de procéder à un recrutement extérieur. De surcroît, cet article ne concernerait que les mesures à caractère général et non pas les décisions de gestion de chaque emploi qui relèvent de la responsabilité exclusive du Gouverneur sous le contrôle du Conseil d'Administration.

34. En conclusion, le Gouverneur demande au Tribunal de rejeter le recours du requérant.

## II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

### A. Violation des articles 11, paragraphe 4 et 12, paragraphe 1 du Règlement sur les nominations

35. Le Tribunal note que la première question qui se pose est celle d'établir si, comme l'affirme le Gouverneur, il y a eu une « décision » de ne pas appliquer à la Banque les articles 10 à 16 du Règlement sur les nominations ou si, comme soutenu par le requérant, il n'y a pas eu de « décision » – en tout cas valable – de déroger à pareille application.

Après avoir pris en considération les différents arguments du requérant, le Tribunal est de l'avis qu'il y a eu en fait une décision de dérogation.

36. Le fait que – contrairement à ce qui s'est passé à l'occasion d'autres adaptations du Statut du Personnel – les modifications n'aient pas été adoptées par le biais de la rédaction d'une résolution formelle ne saurait en l'espèce avoir des conséquences juridiques sur la décision de dérogation même, l'adoption d'une résolution ne constituant pas en l'espèce une *conditio sine qua non* pour la validité de la décision. Les termes mêmes de l'article XI, Section 1 confortent cette conclusion. Le Tribunal accepte que cette première adaptation du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe ait pu se faire sans une résolution spécifique mais par le biais d'une décision consignée dans un procès-verbal (PV de la réunion du 23 janvier 1996).

Certes, il aurait relevé de la bonne administration de la Banque de procéder à l'adoption d'une résolution formelle. Cependant, son absence ne saurait invalider la décision prise puisque l'on est en présence d'un document de travail et, surtout, d'un procès-verbal de réunion qui établissent de manière claire que le Conseil d'Administration de la Banque a décidé que les articles 10 à 16 du Règlement sur les Nominations ne s'appliqueraient pas au personnel de la Banque. De surcroît, cette information avait été rendue publique bien avant que le problème évoqué par le présent recours ne se pose. Aucun doute ne peut subsister quant à la volonté de prendre cette décision et à la portée de celle-ci, de la sorte qu'aucun problème de sécurité juridique n'imposait l'adoption d'une résolution en bonne et due forme.

37. Ensuite, le Tribunal ne pense pas que l'obligation mise à la charge du Gouverneur de présenter, avant 1998, un rapport faisant état de tout problème pouvant survenir dans l'application de ces changements ou ayant été soulevé par le personnel constituait une « condition » – et, de surcroît, « résolutive » – de nature à entacher la mise en œuvre de la décision du Conseil d'Administration. Pour le Tribunal, cette demande de rapport ne visait qu'à tenir informé le Conseil d'Administration d'éventuels problèmes auxquels il aurait fallu s'attaquer pour l'application des modifications adoptées.

38. Enfin, le Tribunal ne considère pas non plus que la décision du Conseil d'Administration aurait dû être soumise pour accord au Comité des Ministres – vraisemblablement, dans sa composition restreinte aux Etats membres de la Banque de Développement – du Conseil de l'Europe qui est et demeure l'organe souverain qui a créé la Banque. En effet, d'après le système mis en place, il est clair que, sur la base des textes actuels, le Conseil des Ministres garde pour soi le pouvoir de modifier, aux termes de l'article 63 du Statut du Personnel, les dispositions du Statut du Personnel qui s'appliquent aussi bien aux agents du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'à ceux de la Banque tandis que les adaptations – comme en l'espèce – du Statut du Personnel applicables aux agents de la Banque sont décidées par le Conseil d'Administration. Or, en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une modification du Statut mais de l'adoption de modifications pour les agents de la Banque.

39. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal se doit néanmoins de relever que le point principal de l'argumentation du requérant est que, par la décision de ne pas appliquer les articles 10 à 16 du Statut du Personnel, il a été porté atteinte à la participation du personnel dans les procédures de recrutement et de promotion au sein de la Banque tandis que cette participation est courante au sein du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Le requérant allègue de ce fait toute une série de méconnaissances qui porteraient préjudice principalement à la collégialité, à la transparence et aux exigences d'objectivité et d'impartialité. Il conclut en affirmant qu'il a souffert la violation de ces principes.

Par son grief, le requérant conteste en substance la légalité de la décision du Conseil d'Administration qui serait à la base de la décision du Gouverneur de procéder à des recrutements extérieurs sans consulter le Comité du Personnel.

Le Gouverneur a excipé que le Tribunal ne peut se prononcer sur aucune résolution du Conseil d'Administration relative au Statut du Personnel et que le Tribunal n'est chargé que de veiller à ce que l'Administration de la Banque applique correctement la lettre et l'esprit de ces résolutions. Par ces affirmations, le Gouverneur a repris une thèse qu'il avait déjà exposé en 1996 devant le Conseil d'Administration lorsqu'il s'agissait d'examiner ses propositions relatives aux adaptations du Statut du Personnel (document Fonds/CA 992 (1995)).

40. De son côté, le Tribunal estime nécessaire de se poser plutôt la question de savoir si cette décision de procéder à des recrutements extérieurs sans consulter les représentants du personnel est une décision qui est en ligne avec les principes directeurs qui ont été fixés par le Conseil de l'Europe qui, même après la réforme du Statut de la Banque et l'octroi à celle-ci de la personnalité juridique, demeure l'Organisation de référence. Or le Conseil de l'Europe a fait de la consultation du personnel un élément caractéristique du mécanisme de recrutement extérieur et de promotion

Le Tribunal note qu'il a eu déjà à se prononcer sur des recours portant, comme en l'espèce, sur des actes administratifs tirant leur origine d'une application stricte des textes statutaires ou d'une décision du Conseil des Ministres. Il a constaté que même s'il ne peut examiner les décisions qui constituent la base de l'acte administratif contesté, il peut néanmoins examiner ces actes administratifs en tant que tels.

41. Le Tribunal peut appliquer pareil procédé en l'espèce. En effet, même si les parties ne se sont pas arrêtées sur la nature juridique du Conseil d'Administration de la Banque, il ne semble pas que cet organe – qui a reçu de l'organe suprême de la Banque (le Conseil de Direction) le pouvoir d'amender le Statut du Personnel de la Banque – ne puisse être assimilé, pour les besoins bien précis et strictement limités de l'examen du présent recours, au Comité des Ministres.

Le Tribunal note que la décision de ne pas appliquer les articles 10 à 16 du Règlement sur les Nominations a eu comme conséquence de se passer de la participation du personnel à la procédure de recrutement du personnel tel que prévue par le texte de référence (le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe) et ainsi de méconnaître un élément primordial de la politique du personnel de l'Organisation. S'il est tout à fait exact que « aucun principe général du droit n'oblige le Conseil d'Administration à faire jouer à la représentation du personnel, en matière de recrutement et de licenciement des agents, un rôle comparable à celui qui est prévu par le Statut du [Personnel] du Conseil de l'Europe » (Fonds/CA 999 (1995)), il n'en demeure pas moins que, dans le système mis en place par le Conseil de l'Europe, la participation du personnel à ce genre de procédures constitue un trait essentiel de la politique du personnel au sein du Conseil de l'Europe qui est et demeure l'Organisation de référence de la Banque.

En s'écartant d'une manière tellement importante, la Banque a mis en place un système qui nécessairement a des réflexes sur la légalité des actes administratifs attaqués aujourd'hui et qui ont été adoptés en application des textes statutaires. Cette modification porte atteinte au rôle même du Comité du Personnel qui, dans le système mis en place par le Conseil de l'Europe et codifié dans le Statut du Personnel, est étroitement associé à la procédure de recrutement de l'Organisation. Certes, le Statut de la Banque, dans son Article XI, Section 1 litt. d., attribue au Conseil d'Administration le pouvoir de déroger pour la Banque au Statut du Personnel du Conseil de l'Europe. Cependant, en l'espèce il ne s'agit pas d'une simple dérogation mais d'un bouleversement total du système qui laisse au seul Gouverneur, assisté du Directeur des Ressources Humaines, la charge du recrutement du personnel de la Banque.

L'importance de la participation des représentants du personnel est d'ailleurs implicitement mise en exergue par le fait que dans la récente modification de l'Annexe II (Résolution (2005) 6 adoptée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005), le Conseil de l'Europe a modifié certaines procédures mais n'est pas revenu sur le principe de la consultation du personnel.

42. Le Tribunal rappelle qu'il a déjà eu à s'exprimer au sujet de l'importance de la consultation du personnel lorsqu'il s'agissait du respect des principes fixés dans le droit de l'Organisation (Comité du Personnel contre Secrétaire Général, recours N° 160/1990, sentence du 27 septembre 1990). Il s'est ainsi exprimé (*ibidem*, paragraphe 57) :

« 57. Quant au motif invoqué par le Secrétaire Général pour justifier la procédure qui a été suivie, motif dont la Commission ne méconnaît d'ailleurs pas l'importance, la Commission estime que nulle considération d'opportunité ou d'efficacité ne peut toutefois justifier une atteinte aux droits que le Statut des agents et le Règlement sur les nominations reconnaissent au Comité du Personnel de sorte qu'elle aboutisse à vider de sa substance l'exercice effectif de tels droits. »

43. La Banque ne justifie pas de manière convaincante pourquoi il était nécessaire d'exclure complètement le Comité du Personnel de la consultation plutôt que de prévoir des formules adaptées à la dimension que la Banque avait à l'époque. Il n'est pas indiqué non plus si la dimension actuelle en justifierait le maintien. D'autre part, si le Gouverneur se réfère à la spécificité de la Banque pour justifier l'absence de consultation, il n'explique non plus pourquoi la spécificité de la Banque justifierait l'absence totale de consultation. La référence à la pratique dans d'autres institutions similaires ainsi qu'à la logique de la concurrence dans le recrutement ne constituent pas des arguments de nature à convaincre le Tribunal de la nécessité de l'absence totale d'une consultation.

44. En outre, le fait que le Comité du Personnel de la Banque n'ait jamais soulevé – ou, à tout le moins, contesté par la voie contentieuse – le problème du défaut de sa consultation n'a pas de conséquence quant à sa légitimation à le faire dans le contexte des procédures de recrutement objet du présent recours.

45. Etant arrivé à cette conclusion, il s'ensuit que le grief est fondé et les actes attaqués doivent être annulés.

#### **B. Sur la prétendue violation de l'article 12 du Statut du Personnel**

46. Le requérant a introduit son recours pour se plaindre également de la violation de l'article 12 du Statut du Personnel.

Au vu de l'argument qui a amené le Tribunal à statuer que le premier grief est fondé, le Tribunal n'a pas besoin de statuer sur cet autre grief.

#### **C. Sur les frais et dépens**

47. Le requérant, qui a eu recours aux services d'un conseil, a demandé 4 000 euros pour frais et dépens. Le Tribunal considère raisonnable que la Banque rembourse cette somme (article 11, paragraphe 2 du Statut du Personnel).

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours N° 349/2005 fondé ;

Annule les procédures litigieuses y compris les recrutements finaux ;

Décide que la Banque de Développement du Conseil l'Europe remboursera au requérant la somme de 4 000 euros pour frais et dépens.

Prononcé à Strasbourg, le 5 septembre 2006, le texte français faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL